PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-060 du 26 mars 2021

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0042 relative au projet de résidence pour étudiants et jeunes actifs sise 2-2bis rue Marcelin Berthelot et 60 avenue du général De Gaulle à Puteaux, dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 19 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un immeuble de bureaux en R+9 (développant 10 827 mètres carrés de surface de plancher), en la construction d'un immeuble à R+11 accueillant une résidence pour étudiants et jeunes actifs (de 644 chambres), développant 20 769 mètres carrés de surface de plancher, et reposant sur deux niveaux de sous-sols accueillant 178 places de stationnement, l'ensemble s'implantant sur un terrain de 3 397 mètres carrés ;

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet prévoit des travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 32 mois, ont lieu dans une zone fortement circulée, à proximité de logements, d'un collège, et d'une médiathèque, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des pollutions telles que bruits, poussières, contact avec de l'amiante, et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la sécurité et la santé des compagnons et des riverains, en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RD 913 (au sud-est), qui constitue une source potentielle importante de pollution sonore (l'ambiance sonore culminant à plus de 70 décibels de bruit moyen[1] en façade du bâtiment existant sur le site[2] en raison du trafic routier), et également de pollution atmosphérique[3], que le projet s'implante en outre à proximité d'une voie ferrée (au sud-est) où les transiliens L et U circulent, que ces voies figurent respectivement en catégories 1 et 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que la réglementation liée à ce classement et relative à l'isolement acoustique des logements[4] devra être respectée ;

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, que le projet prévoit un isolement acoustique des façades de 30 décibels minimum, la façade sud-est (la plus exposée au bruit) devant être isolée à hauteur de 39 décibels ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet est à usage de durée modérée (les étudiants et jeunes actifs restent en moyenne 18 mois) et limite donc, de ce fait, l'exposition de populations nouvelles à la pollution sonore et à la pollution atmosphérique ;

Considérant que le projet, qui s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun, présente une capacité de stationnement d'ampleur limitée, qu'il ne générera donc pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1Selon le site Internet de Bruitparif, consulté le 22 mars 2021 par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

2Exprimé avec l'indicateur acoustique Lden.

3La RD 913 accueillait environ 38 000 véhicules par jour dans les deux sens de circulation en 2013, selon le site Internet du conseil départemental des Hauts-de-Seine, consulté le 22 mars 2021 par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

4Arrêté Préfectoral n° 2000/159 du 05 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de résidence pour étudiants et jeunes actifs sise 2-2bis rue Marcelin Berthelot et 60 avenue du général De Gaulle à Puteaux, dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours
La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.